



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision n° 2016- du 20 MAI 2016

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme**

**Mise en compatibilité par déclaration de projet
du PLU du Mans**

**LA PREFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, L.300-6, R.104-1 et R.104-2, R.104-21 à R.104-25 et R.104-28 à R.104-33 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 1^{er} avril 2016, relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU du Mans ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 avril 2016 ;

Considérant que le territoire de la commune du Mans est concerné par trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1) et une ZNIEFF de type 2 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité a comme objectif l'extension du lycée Bellevue sur sa partie la plus récente, en continuité des bâtiments existants (parcelle n°BE601), aujourd'hui à vocation d'espaces verts (pelouses et massifs arbustifs) ;

Considérant que ce projet prévoit la réalisation d'une maison des lycéens, de locaux administratifs, d'un amphithéâtre de 220 places et de locaux techniques divers, mais aussi le réaménagement du parvis de l'entrée principale du lycée et des aménagements paysagers ;

Considérant que la parcelle retenue pour la réalisation de ce projet se situe en zone UD au PLU du Mans (zone urbaine caractérisée par des formes urbaines diversifiées) et comprend en partie un espace boisé classé (EBC) d'un peu moins de 3 000 m² ;

Considérant que le projet vise dès lors à revoir l'emprise de l'espace boisé classé afin de permettre la réalisation de cet équipement public et à recréer un zonage "éléments paysagers à préserver" garantissant le maintien en espace vert et les aménagements liés (bancs, cheminement) ;

Considérant que le projet n'interfère avec aucune zone humide inventoriée, ni aucun zonage d'inventaire au titre des milieux naturels, que la partie concernée par le projet de construction n'est pas plantée, et que selon le diagnostic réalisé par le bureau d'études "Arbre Conseil", l'espace vert situé à proximité du site nécessaire à l'extension du lycée nécessite un réaménagement complet en remplaçant notamment les sujets malades ;

Considérant ainsi que le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU du Mans, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

DECIDE :

Article 1 : La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU du Mans n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et le président de Le Mans Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,


Corinne ORZECOWSKI

Recours gracieux :

Madame la Préfète de la Sarthe

1, place Aristide Briand

72041 LE MANS cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).